

# Ordonnance sur l'Observatoire valaisan de la santé

du 1er octobre 2014

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 13bis de la loi sur la santé du 14 février 2008;  
vu l'article 19 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Art. 1** But et champ d'application

La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire valaisan de la santé (ci-après: l'OVS) et les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

## **Section 2: Statut et mission**

### **Art. 2** Statut

<sup>1</sup>L'OVS est un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique, dont le siège est à Sion.

<sup>2</sup>Il est hébergé à l'Institut central des hôpitaux valaisans (ci-après: ICHV) afin de bénéficier de l'environnement médical et scientifique de cet institut. Les conditions d'hébergement et de collaboration sont précisées par voie de convention.

<sup>3</sup>L'OVS est inscrit au registre du commerce.

### **Art. 3** Mission

<sup>1</sup>L'OVS est chargé de rassembler et d'analyser les données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des relevés statistiques fédéraux et cantonaux dans le domaine sanitaire.

<sup>2</sup>Il rend disponibles les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du public.

<sup>3</sup>Il ne poursuit pas de but lucratif et il est reconnu d'utilité publique.

<sup>4</sup>Les activités de l'OVS subventionnées par le canton constituent des tâches déléguées au sens de l'article 19 LEIS.

## 810.40

- 2 -

### Section 3: Organisation

#### Art. 4 Organes

<sup>1</sup> Les organes de l'OVS sont les suivants:

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

<sup>2</sup> Deux conseils consultatifs sont créés pour apporter un soutien aux activités de l'OVS:

- a) le conseil scientifique;
- b) le conseil «Système d'information sanitaire» (ci-après: conseil «Système d'information»).

#### Art. 5 Conseil d'administration a) Composition

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est composé de cinq membres.

<sup>2</sup> Sont membres de droit du conseil d'administration:

- a) le chef du Service de la santé publique (président);
- b) le médecin cantonal;
- c) un représentant de l'ICHV;
- d) un représentant des établissements et institutions sanitaires du canton;
- e) un représentant du secteur ambulatoire.

<sup>3</sup> Le représentant de l'ICHV, le représentant des établissements et institutions sanitaires et le représentant du secteur ambulatoire sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période administrative.

#### Art. 6 b) Compétences

Le conseil d'administration accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) définition de la stratégie et de la planification pluriannuelle des activités de l'OVS;
- b) nomination de la direction et définition de son cahier des charges;
- c) nomination des cadres;
- d) approbation des budgets et des comptes proposés par la direction;
- e) approbation de l'organigramme proposé par la direction;
- f) proposition au département en charge de la santé (ci-après: le département), en vue de nomination, des membres du conseil scientifique et du conseil «système d'information»;
- g) définition du cahier des charges et des règles de fonctionnement de ces conseils;
- h) définition des compétences de la direction en matière d'engagements contractuels portant notamment sur la fourniture à des tiers de prestations dans le domaine de la santé publique ou de l'économie de la santé;
- i) nomination de l'organe de révision.

#### Art. 7 c) Fonctionnement

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement, mais au moins deux fois par an.

<sup>2</sup> La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les délibérations et les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>5</sup> Le directeur de l'OVS assiste en principe aux séances avec voix consultative.

**Art. 8** Direction

<sup>1</sup> La direction assure la gestion opérationnelle et la représentation de l'OVS, conformément au cahier des charges établi par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> La direction exerce en particulier les tâches et responsabilités suivantes:

- a) engager ou licencier le personnel nécessaire;
- b) prendre les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent la poursuite de la mission institutionnelle et la gestion des affaires sous réserve des attributions du conseil d'administration;
- c) représenter l'OVS vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration;
- d) préparer les dossiers et mettre en oeuvre les décisions du conseil d'administration;
- e) informer le conseil d'administration de tout fait relevant de ses attributions.

**Art. 9** Conseil scientifique

<sup>1</sup> Le conseil scientifique apporte son appui et son expertise pour les activités épidémiologiques, en santé publique et en médecine sociale et préventive menées au sein de l'OVS et pour leur développement, notamment dans la cadre de la collaboration avec les universités et instituts de recherches actifs dans ce domaine.

<sup>2</sup> Les membres sont désignés par le département sur proposition du conseil d'administration. Un membre de la direction de l'OVS et le médecin cantonal sont membres du conseil scientifique.

**Art. 10** Conseil «Système d'information»

<sup>1</sup> Le conseil «Système d'information» assure la cohérence et la pérennité des informations au sein du système d'information sanitaire cantonal. Il définit notamment les référentiels nécessaires pour assurer l'échange d'informations entre les partenaires du système d'information et l'exploitation des données par l'OVS.

<sup>2</sup> En principe, les membres du conseil «Système d'information» sont des personnes en charge des applications informatiques composant le système d'information au sein des institutions partenaires.

<sup>3</sup> Les membres sont désignés par le département sur proposition du conseil d'administration. Un membre de la direction de l'OVS et le chef du Service de la santé publique sont membres du conseil «Système d'information».

**Art. 11** Responsabilité

<sup>1</sup> La responsabilité des membres du conseil d'administration, de la direction et du personnel de l'OVS est régie, par analogie, par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 15 mai 1978.

## 810.40

- 4 -

<sup>2</sup>L'OVS assume la responsabilité primaire envers le lésé. L'Etat est responsable à titre subsidiaire envers le lésé pour le dommage que l'OVS n'est pas en mesure de réparer.

<sup>3</sup>L'OVS, respectivement l'Etat, disposent d'une action récursoire envers l'auteur du dommage conformément aux articles 14 et suivants de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

<sup>4</sup>Les membres des organes et du personnel cités à l'alinéa 1, auteurs d'un dommage direct envers l'OVS ou l'Etat répondent à titre primaire envers ceux-ci conformément à l'article 13 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. Si le dommage est causé à l'Etat, l'OVS répond subsidiairement.

### Section 4: Activités

#### Art. 12 Tâches

<sup>1</sup>Sur délégation du département, l'OVS accomplit notamment les tâches suivantes formalisées par des contrats de prestations:

- a) le développement et la gestion du système d'information sanitaire cantonal via l'informatisation du système sanitaire;
- b) la gestion des relevés statistiques destinés à l'Office fédéral de la statistique et au canton, selon les dispositions légales en vigueur (LAMal, LSF, LEIS);
- c) le «monitoring» du système de santé (réalisation d'indicateurs sanitaires);
- d) la réalisation d'études sur l'état de santé de la population et d'autres études épidémiologiques spécifiques, notamment grâce au Registre des tumeurs;
- e) l'évaluation des besoins de la population en soins hospitaliers et extra-hospitaliers;
- f) l'évaluation de la qualité des prestations de soins.

<sup>2</sup>Avec l'accord du conseil d'administration, l'OVS peut conclure avec des tiers des accords portant sur la fourniture de prestations dans le domaine de la santé publique ou de l'économie de la santé, notamment.

<sup>3</sup>L'OVS peut faire appel à des experts extérieurs pour l'assister dans les tâches qu'il accomplit.

<sup>4</sup>L'OVS invite, en principe chaque année, les acteurs de la santé publique valaisanne à une journée d'information et d'échange sur ses activités.

### Section 5: Financement

#### Art. 13 Ressources financières

<sup>1</sup>Les dépenses retenues de fonctionnement et d'investissement de l'OVS sont prises en charge par le canton dans le cadre des budgets alloués par le département.

<sup>2</sup>Les subventions du canton sont versées mensuellement.

#### Art. 14 Contrat de prestations

<sup>1</sup>L'OVS conclut avec le département un contrat de prestations fixant notamment:

- a) les prestations à effectuer;

- b) les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus;
- c) les indicateurs permettant d'évaluer et de gérer la qualité, la pertinence et l'économicité des données sanitaires collectées;
- d) les ressources humaines et financières nécessaires;
- e) les modalités de financement et de subventionnement;
- f) les mesures de controlling et d'évaluation;
- g) la procédure de règlement des différends et de médiation.

<sup>2</sup>Le contrat de prestations est régulièrement mis à jour.

**Art. 15** Fonds de roulement

Le département accorde un cautionnement jusqu'à la hauteur de 30 pour cent du budget annuel de l'OVS.

**Art. 16** Fonds propres

<sup>1</sup>Les excédents de recettes, hors financement étatique, sont affectés aux fonds propres de l'OVS qui peuvent s'élever au max à 20 pour cent du budget annuel de fonctionnement.

<sup>2</sup>Les fonds propres peuvent être utilisés pour les buts prévus à l'article 3.

**Art. 17** Rapports de gestion et comptes annuels

Pour le 30 avril de chaque année civile, l'OVS remet à l'autorité de surveillance un rapport de gestion accompagné de l'ensemble des comptes annuels et du rapport de révision établi par l'organe de révision.

**Section 6: Statut du personnel**

**Art. 18** Rapports de travail

<sup>1</sup>Les rapports de travail concernant le personnel de l'OVS sont régis par le droit privé, selon les dispositions régissant les rapports de travail concernant la direction, les cadres et le personnel de l'Hôpital du Valais, applicables par analogie.

<sup>2</sup>Le conseil d'administration précise l'application des conditions sociales et salariales et règle les cas particuliers.

**Section 7: Traitement des données**

**Art. 19** Protection des données et confidentialité

<sup>1</sup>En règle générale, l'OVS collecte et analyse des données anonymisées.

<sup>2</sup>Lorsqu'il traite des données personnelles, il veille au strict respect de la législation relative à la protection des données, au secret professionnel et au secret de fonction.

<sup>3</sup>Pour le respect de la législation relative à la protection des données, l'OVS travaille en étroite collaboration avec les instances cantonales de protection des données.

## 810.40

- 6 -

### **Art. 20** Communication des données

<sup>1</sup>L'OVS fournit les prestations effectuées en exécution des activités qui lui sont déléguées par l'État ou dans le cadre de conventions avec des tiers.

<sup>2</sup>Il livre les données à ses seuls partenaires contractuels. Il conserve pour ses archives une copie des prestations fournies.

### **Section 8: Surveillance**

#### **Art. 21** Autorité de surveillance

<sup>1</sup>L'OVS est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance s'assure de l'accomplissement des activités de l'OVS de manière conforme à ses buts et à la législation fédérale et cantonale.

<sup>3</sup>L'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de l'OVS.

### **Section 9: Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 22** Transfert du personnel

<sup>1</sup>Les rapports de travail du personnel de l'OVS sont transférés à la nouvelle entité dès le 1er janvier 2015.

<sup>2</sup>La classification des membres du personnel transférés est maintenue au même niveau et le montant du traitement (salaire brut) à la date du transfert est garanti.

#### **Art. 23** Droit au salaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption, de service militaire ou de protection civile

<sup>1</sup>Les rapports de travail des personnes en arrêt de travail pour cause de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption, de service militaire ou de protection civile sont intégralement transférés.

<sup>2</sup>Les prestations éventuelles de tiers (assurances, caisse de compensation, etc.) touchées par l'ICHV sur la période suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront versées à l'OVS.

<sup>3</sup>Les cas particuliers seront réglés par convention entre l'OVS et l'ICHV.

#### **Art. 24** Droit aux vacances et soldes horaires

<sup>1</sup>Les membres du personnel transférés peuvent exercer leur droit aux vacances acquis dans les quatre mois à compter de la date de transfert. A l'expiration de ce délai, les vacances non prises sont perdues et ne font l'objet d'aucune compensation.

<sup>2</sup>Le solde des heures mensuelles et supplémentaires au 31 décembre 2014 devra être annulé dans les quatre mois à compter de la date de transfert. A l'expiration de ce délai, les soldes positifs non pris sont perdus et ne font l'objet d'aucune compensation.

**Art. 25** Prévoyance professionnelle et retraite anticipée

<sup>1</sup>L'OVS conclut une convention d'affiliation avec le PRESV et le RETASV pour assurer son personnel.

<sup>2</sup>Le maintien des droits acquis par le personnel transféré est garanti.

**Art. 26** Transfert des équipements

L'ICHV transfère à l'OVS les équipements disponibles à la valeur comptable le jour de leur transfert, sur la base d'un inventaire signé par les deux parties.

**Art. 27** Application et entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

<sup>2</sup>La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le à la même date que la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<b>Ordonnance sur l'Observatoire valaisan de la santé du 1er octobre 2014</b>	BO No 41/2014; BO No 39/2014	01.01.2015